

Article premier : La République togolaise exerce une souveraineté sur ses "Droits de trafic maritime".

Art. 2 : L'exploitation des droits de trafic maritime du Togo est confié aux compagnies de navigation maritime ayant la qualité d'armements nationaux.

Art. 3 : Sont considérés comme armements nationaux :

— L'armement national d'Etat (SOTONAM)

— Les armements nationaux privés reconnus comme tels par l'autorité maritime compétente.

Art. 4 : Le présent arrêté accorde à l'armement d'Etat (SOTONAM) 75 % de la quote part togolaise sur les cargaisons de ligne, les 25 % restant étant réservée aux armements privés.

Art. 5 : Compte tenu de l'évolution prévisible des activités maritimes au Togo, cette clé sera remodelée en fonction des intérêts en présence sous le parrainage du directeur des affaires maritimes. La partie la plus diligente saisira la direction des affaires maritimes à cet effet.

Art. 6 : L'armement national d'Etat et les armements nationaux privés doivent éviter toute concurrence néfaste à leur épanouissement. Tout conflit sera porté à l'appréciation du directeur des Affaires maritimes.

Art. 7 : Pour permettre l'émergence d'une flotte marchande nationale dynamique, compétitive et performante, le présent arrêté accorde le bénéfice du pavillon national sur les cargaisons de vrac générées par le commerce extérieur du Togo.

Art. 8 : Le directeur des Affaires maritimes, le conseil national des chargeurs togolais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 14 septembre 1992

Le ministre du Commerce et des Transports

Payadowa BOUKPESSI

Arrêté n° 19 / MCT du 14/9/92 — il est institué, en application de l'arrêté interministériel n° 33/MCT/MEF du 31 juillet 1991, une commission de visites techniques des navires touchant le Port de Lomé.

Cette commission est composée comme suit :

— Président : Le directeur des Affaires maritimes ou son représentant

— Membre : Un inspecteur de la navigation maritime désigné par le directeur des Affaires maritimes.

Membre : Deux inspecteurs mécaniciens du Port Autonome de Lomé (un titulaire et un suppléant) désignés par le Directeur des Affaires maritimes sur proposition du Directeur général du Port autonome de Lomé.

Membre : Deux inspecteurs des services radio-électriques de l'Office des Postes et Télécommunication (un titulaire et un suppléant) désignés par le Directeur des affaires maritimes sur proposition du directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications.

Membre : Un ou plusieurs experts désignés par le directeur des Affaires maritimes.

Le directeur des Affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

NOMINATION

Arrêté n° 16 / MCT du 14/9/92 — M. GAZARO-WA GAZARO Abdel-Aziz, ingénieur chimiste de 2^e classe 2^e échelon, numéro matricule 036511-R, est nommé chef de la division des laboratoires à la direction de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au budget général, chapitre 33, article 28.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Création d'un comité technique

Décision n° 105/MCT du 26 août 1992 — Portant création d'un comité technique chargé du suivi de l'application des textes réglementant la répartition du trafic maritime au Togo.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

— Vu l'ordonnance n° 77-44 du 10 octobre 1977, portant ratification du code de conduite des conférences Maritimes ;

— Vu l'ordonnance n° 80-11 bis du 9 janvier 1980, portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil des chargeurs togolais ;

— Vu le décret n° 80-8 du 9 janvier 1980, portant organisation et statuts du conseil national des chargeurs togolais ;

— Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

— Vu l'arrêté interministériel n° 025/MCT/MEF du 6 novembre 1985, portant réglementation du trafic maritime au Togo :

Décide :

Article premier : Il est institué un comité chargé du suivi de l'application effective des textes réglementant la répartition du trafic maritime au Togo.

Art. 2 : Ce comité est composé comme suit :

Président : M. Alain TOUZET : Conseiller technique au ministère du commerce et des transports

Membres : M. Afantchao GBEDESSI : Directeur général des transports

M. Osséni ANEM : Directeur des affaires maritimes

M. Soumou TCHAMDJA : Directeur général de la SOTONAM

M. Ishola SANNI : Secrétaire général du conseil national des chargeurs du Togo.

Art. 3 : Ce comité se réunira chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4 : La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé le 26 août 1992

Le ministre du Commerce et des Transports

Payadowa BOUKPESSI

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rectificatif

RECTIFICATIF du 10/8/92 à l'arrêté n° 471/METFP/DGT
MOSS du 5 mai 1992 portant nomination des membres
du Conseil d'Arbitrage.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE :

Article unique : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 471/METFP/DGT-MOSS du 5 mai 1992 portant nomination des membres du

Conseil d'Arbitrage est modifié comme suit :

Après M. AMATHO Akpakpovi, président du Tribunal du Travail, membre,

Lire M. HEVI-DOGLAN Agbezuge, inspecteur du travail, membre au lieu de M. NOAGBEGNON Komlan, inspecteur du Travail membre,

Le reste sans changement.

Lomé le 10 août 1992

P. K. DOUGNA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nomination

Arrêté n° 11/METFP du 11/9/92 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 90/016/METFP du 29 août 1990 nommant directeur du collège d'enseignement technique de Kpalimé.

M. GASSOU Wohodou Koffi, professeur de Collège d'enseignement technique de 2^e classe 1^{er} échelon, n° mle 033164-W, précédemment professeur de fabrication mécanique au Lycée Technique de Lomé, est nommé directeur du collège d'enseignement technique de Kpalimé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pension de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 373/MEF/CR du 24/8/92 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orphelin Kokouvi née le 27 mai 1981, enfant du feu ADI Malonga K. Komla, Commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 510, pourcentage 35 %) décédé en activité le 22 décembre 1990, une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de VINGT QUATRE MILLE (24.000) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1991 en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

En application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension devant revenir aux veuves de feu ADI Malonga K. Komla, inhabiles est reversée à l'orphelin ci-dessus désigné.